

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-098

R-3699-2009

23 juin 2015

Phase 1

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Louise Rozon
Françoise Gagnon
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale relative à certaines normes de fiabilité, au registre des entités visées et au glossaire en suivi de la décision D-2015-059 – Phase 1

Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions – Phase 1

Intervenants :

Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL-EBM);

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Ontario Power Generation (OPG);

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

LEXIQUE

NORMES DE FIABILITÉ :

NORME BAL	Équilibrage des ressources et de la demande (<i>Resource and Demand Balancing</i>)
NORME CIP	Protection des infrastructures critiques (<i>Critical Infrastructure Protection</i>)
NORME COM	Communications (<i>Communications</i>)
NORME EOP	Préparation et exploitation en situation d'urgence (<i>Emergency Preparedness and Operations</i>)
NORME FAC	Conception, raccordement et maintenance des installations (<i>Facilities Design, Connections, and Maintenance</i>)
NORME INT	Programmation et coordination des échanges (<i>Interchange Scheduling and Coordination</i>)
NORME IRO	Exploitation et coordination, fiabilité de l'Interconnexion (<i>Interconnection Reliability Operations and Coordination</i>)
NORME MOD	Modélisation, données et analyse (<i>Modeling, Data, and Analysis</i>)
NORME PER	Résultats, formation et compétence du personnel (<i>Personnel Performance, Training, and Qualifications</i>)
NORME PRC	Réglages et protections (<i>Protection and Control</i>)
NORME TOP	Exploitation du réseau de transport (<i>Transmission Operations</i>)
NORME TPL	Planification du transport (<i>Transmission Planning</i>)
NORME VAR	Tension et puissance réactive (<i>Voltage and reactive</i>)

1. INTRODUCTION ET HISTORIQUE

[1] Le 2 juin 2009, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), déposait à la Régie de l'énergie (la Régie), pour adoption, 95 normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) et, pour approbation, les registres identifiant les entités (le Registre des entités) et les installations (le Registre des installations) visées par les normes de fiabilité ainsi que le guide des sanctions relatif à l'application de ces normes (le Guide des sanctions).

[2] Le Coordonnateur déposait également le glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire) et demandait à la Régie de prendre acte du dépôt des matrices d'application des normes de fiabilité (les Matrices d'application).

[3] Le 13 mai 2011, la Régie rendait sa décision D-2011-068 dans laquelle elle acceptait, notamment, le contenu des 95 normes de fiabilité de la NERC et les facteurs de risque associés, tels que déposés. Elle acceptait également les aspects normatifs québécois contenus dans le Registre des entités, le Registre des installations et les Matrices d'application.

[4] Cependant, la Régie demandait au Coordonnateur d'intégrer, sous forme d'annexe à chaque norme (l'Annexe), les aspects normatifs à caractère technique contenus dans le Registre des entités, le Registre des installations et les Matrices d'application, ainsi que les aspects normatifs à caractère administratif spécifiques à l'application de ces normes au Québec.

[5] La Régie précisait également, dans cette décision, que l'identification des installations visées et celle des entités visées étaient liées et qu'elles dépendaient du contenu des normes de fiabilité applicables au Québec. Pour cette raison, elle considérait que les deux registres relatifs à ces identifications formaient un tout indissociable et, par conséquent, devaient former un seul registre. En conséquence, la Régie demandait au Coordonnateur de soumettre un seul registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre des entités visées) au même moment que le texte des normes de fiabilité révisées, selon un échéancier qu'elle fixerait.

[6] Le 25 juillet 2012, la Régie rendait sa décision partielle D-2012-091 afin de statuer sur le bloc de 18 normes des familles CIP et FAC. Elle adoptait alors 12 de ces normes de la NERC ainsi que leur Annexe respective, telles que proposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise.

[7] Le 24 septembre 2012, conformément à la demande de la Régie relative au dépôt du second bloc de normes, le Coordonnateur déposait 34 normes de fiabilité pour adoption ainsi que leur Annexe respective, mentionnant avoir présenté ces pièces aux intervenants et obtenu leurs commentaires.

[8] À cette même date, le Coordonnateur proposait également le remplacement de 17 normes par des versions « *légèrement amendées par la FERC* ». De plus, il proposait à la Régie, par souci d'efficacité, le retrait de 27 normes dont les versions avaient été modifiées ou mises à jour par la NERC et approuvées par la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC), dans le but d'éviter à la Régie d'adopter inutilement des normes devenues obsolètes. Le Coordonnateur alléguait qu'il serait plus avantageux que les versions de ces normes désuètes soient mises à jour et, par la suite, déposées pour adoption à la Régie, dans le cadre d'un nouveau dossier.

[9] Le 2 novembre 2012, le Coordonnateur déposait de nouveau 17 normes¹ déjà au dossier, ainsi que leur Annexe respective, mais dont les versions avaient été légèrement amendées par la NERC depuis leur dépôt initial. Il fournissait également la justification des écarts entre le contenu normatif de la Matrice d'application et du Registre des installations et les dispositions particulières prévues aux Annexes de huit de ces 17 normes².

[10] Le 16 novembre 2012³, dans une correspondance adressée à la Régie, le Coordonnateur faisait le point sur l'ensemble des 95 normes à traiter au présent dossier. Il maintenait sa proposition du 24 septembre 2012, tout en y apportant quelques ajustements.

¹ Normes BAL-001-0.1a, BAL-003-0.1b, BAL-005-0.2b, COM-001-1.1, IRO-001-1.1, MOD-016-1.1, MOD-017-0.1, MOD-019-0.1, PER-001-0.2, PRC-005-1b, PRC-016-0.1, TOP-001-1a, TOP-002-2.1b, TPL-001-0.1, TPL-002-0b, TPL-003-0a et VAR-002-1.1b.

² Pièce B-99, HQCMÉ-6, document 8.1, p. 6 et 7.

³ Pièce B-101.

[11] Du 19 février au 15 mai 2013, la Régie tenait, tel que prévu, cinq séances de travail avec le Coordonnateur, les intervenants ainsi que le personnel technique de la Régie, au cours desquelles le Coordonnateur souscrivait à plusieurs engagements, dont les réponses ont été versées au dossier.

[12] Les 30 mai et 7 juin 2013, le Coordonnateur déposait une version révisée des familles de certaines normes, modifiées à la suite des engagements souscrits lors des séances de travail et conformément aux décisions D-2011-068 et D-2012-091⁴.

[13] Le 30 mai 2013, le Coordonnateur déposait également une version révisée des facteurs de risque de non-conformité aux normes de fiabilité.

[14] Le 13 juin 2013, la Régie tenait une sixième séance de travail à laquelle les participants et le personnel de la Régie prenaient part. Cette rencontre avait pour but de faire le bilan du dossier à la suite des séances de travail ayant couvert l'ensemble des familles de normes à adopter, conformément à l'ordre du jour transmis par la Régie le 12 juin 2013.

⁴ Pièces B-118, HQCMÉ-8, document 1.1 révisé, normes de fiabilité de la NERC – CIP (version française) et HQCMÉ-8, document 2.1 révisé, normes de fiabilité de la NERC – CIP (version anglaise); pièces B-118, HQCMÉ-8, document 1.4 révisé, normes de fiabilité de la NERC – BAL (version française) et HQCMÉ-8, document 2.4 révisé, normes de fiabilité de la NERC – BAL (version anglaise); pièces B-118, HQCMÉ-8, document 1.6 révisé, normes de fiabilité de la NERC – PER (version française) et HQCMÉ-8, document 2.6 révisé, normes de fiabilité de la NERC – PER (version anglaise); pièces B-118, HQCMÉ-8, document 1.7 révisé, normes de fiabilité de la NERC – IRO (version française) et HQCMÉ-8, document 2.7 révisé, normes de fiabilité de la NERC – IRO (version anglaise); pièces B-119, HQCMÉ-8, document 1.9 révisé, normes de fiabilité de la NERC – EOP (version française) et HQCMÉ-8, document 2.9 révisé, normes de fiabilité de la NERC – EOP (version anglaise); pièces B-119, HQCMÉ-8, document 1.10 révisé, normes de fiabilité de la NERC – MOD (version française) et HQCMÉ-8, document 2.10 révisé, normes de fiabilité de la NERC – MOD (version anglaise); pièces B-119, HQCMÉ-8, document 1.11 révisé, normes de fiabilité de la NERC – TPL (version française) et HQCMÉ-8, document 2.11 révisé, normes de fiabilité de la NERC – TPL (version anglaise); pièces B-119, HQCMÉ-8, document 1.12 révisé, normes de fiabilité de la NERC – PRC (version française) et HQCMÉ-8, document 2.12 révisé, normes de fiabilité de la NERC – PRC (version anglaise); pièces B-119, HQCMÉ-8, document 1.13 révisé, normes de fiabilité de la NERC – VAR (version française) et HQCMÉ-8, document 2.13 révisé, normes de fiabilité de la NERC – VAR (version anglaise).

[15] Le 11 juillet 2013, le Coordonnateur déposait sa demande amendée relative à la phase 1 du dossier. Il déposait également, à son soutien, un document dans lequel il présentait le contexte de sa demande amendée. À cette même date, le Coordonnateur déposait une version révisée des familles de normes EOP et TOP⁵.

[16] Les 22 et 23 juillet 2013, les intervenants déposaient leur liste respective des enjeux qui demeuraient, selon eux, à ce stade du dossier, en identifiant le mode procédural préconisé pour en débattre.

[17] Le 18 septembre 2013, la Régie rendait sa décision D-2013-149 dans laquelle elle fixait le mode procédural afin de traiter des enjeux soulevés par les intervenants, ainsi que l'échéancier pour compléter l'examen de la phase 1 du présent dossier, y compris la tenue d'une audience les 10 et 11 octobre 2013.

[18] La Régie tenait, les 10 et 11 octobre 2013, l'audience portant sur les enjeux demeurant à ce stade du dossier.

[19] Le 30 octobre 2013, la Régie rendait la décision partielle D-2013-176 adoptant un deuxième bloc de 35 normes et leur Annexe respective, en suivi des décisions D-2011-068 et D-2012-091⁶, dans leurs versions française et anglaise, incluant l'adoption, de nouveau, de 11 normes déjà adoptées et dont les Annexes avaient été modifiées, ainsi que l'adoption de la norme FAC-014-2 en remplacement de la norme FAC-014-1 également déjà adoptée.

⁵ Pièces B-121, HQCMÉ-8, document 1.8 révisé, normes de fiabilité de la NERC – TOP (version française) et HQCMÉ-8, document 2.8 révisé, normes de fiabilité de la NERC – TOP (version anglaise) et pièces B-121, HQCMÉ-8, document 1.9 révisé, normes de fiabilité de la NERC – EOP (version française) et HQCMÉ-8, document 2.9 révisé, normes de fiabilité de la NERC – EOP (version anglaise).

⁶ Normes BAL-002-1, BAL-003-0.1b, BAL-005-0.2b, BAL-006-2, CIP-003-1, CIP-004-1, CIP-005-1, CIP-006-1, CIP-007-1, CIP-008-1, CIP-009-1, COM-001-1.1, COM-002-2, EOP-001-2.1b, EOP-002-3.1, EOP-003-1, FAC-001-0, FAC-003-1, FAC-008-1, FAC-013-1, FAC-014-2, INT-003-3, INT-007-1, INT-009-1, INT-010-1, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, MOD-016-1.1, MOD-020-0, PER-001-0.2, PER-002-0, PER-004-1, TOP-004-2 et TOP-007-0.

[20] Le 20 mars 2014, la Régie rendait la décision partielle D-2014-048, en suivi de la décision D-2011-068, dans laquelle, entre autres, elle adoptait un troisième bloc de sept normes, ainsi que leur Annexe respective, dans leurs versions française et anglaise⁷.

[21] En septembre et octobre 2014, la Régie a procédé à une réouverture d'enquête ayant sollicité le dépôt de commentaires des participants.

[22] Le 4 mai 2015, la Régie rend sa décision D-2015-059 (la Décision) dans laquelle elle adopte un bloc de 14 normes, rejette la demande d'adoption de 9 normes et adopte les facteurs de risque applicables.

[23] Dans la Décision, la Régie demande au Coordonnateur de déposer de nouveau, au plus tard le 1^{er} juin 2015, les normes de la NERC BAL-004-0, CIP-001-2a et EOP-004-1, ainsi que leur Annexe respective, le Registre des entités visées et le Glossaire modifiés selon ses ordonnances, dans leurs versions française et anglaise. Enfin, la Régie demande au Coordonnateur de déposer de nouveau 18 normes de la NERC, au plus tard le 25 septembre 2015, dans un autre dossier.

[24] Le 1^{er} juin 2015, conformément à la Décision, le Coordonnateur dépose les normes BAL-004-0, CIP-001-2a et EOP-004-1, ainsi que leur Annexe respective, le Registre des entités visées et le Glossaire révisés, dans leurs versions française et anglaise.

[25] Le 3 juin 2015, la Régie transmet au Coordonnateur une correspondance lui demandant de commenter, ou justifier, le cas échéant, l'omission constatée de donner suite aux ordonnances relatives au Registre des entités visées qu'elle a précisées aux paragraphes 776 et 777 de la Décision⁸. La Régie fixe au 8 juin 2015 la date limite du dépôt des informations requises.

[26] Le Coordonnateur dépose une version révisée du Registre des entités visées le 9 juin 2015, dans ses versions française et anglaise.

⁷ Normes CIP-002-1, FAC-009-1, INT-005-3, INT-008-3, PRC-001-1, TOP-008-1 et VAR-001-2.

⁸ Pièce A-119, lettre.

[27] La Régie traite, dans la présente décision, des pièces déposées les 1^{er} et 9 juin 2015 en suivi de la Décision.

[28] Le tableau 1, présenté à l'annexe 1 de la présente décision, répertorie l'ensemble des normes, selon leur traitement respectif dans le cadre du dossier :

- les normes déjà adoptées;
- les normes adoptées dans la présente décision;
- les normes à déposer de nouveau dans le cadre d'un prochain dossier;
- les normes remises à un dossier ultérieur;
- les normes retirées du dossier ou non adoptées;
- les normes déjà mises en vigueur.

[29] Le tableau 2, présenté à l'annexe 1 de la présente décision, présente un récapitulatif du traitement de l'ensemble des normes au dossier.

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

[30] Dans sa décision D-2011-068, la Régie a accepté le contenu des 95 normes de fiabilité de la NERC et les facteurs de risque associés, tels que déposés. Elle a également accepté les aspects normatifs québécois contenus dans le Registre des entités, le Registre des installations et les Matrices d'application. Toutefois, dans cette décision, la Régie a formulé plusieurs demandes, les suivis desquelles ayant été traités, en majorité, dans les décisions partielles ultérieures⁹.

[31] Dans la Décision, la Régie traite des suivis demeurant et adresse des demandes spécifiques relatives aux normes BAL-004-0, CIP-001-2a et EOP-004-1, au Registre des entités visées ainsi qu'au Glossaire.

⁹ Décisions D-2012-091, D-2013-176, D-2014-048 et D-2015-059.

[32] La Régie s'est toutefois dite satisfaite des textes proposés pour ces normes, en ce qu'ils sont conformes aux exigences des décisions partielles précédentes, sous réserve des modifications à apporter aux textes de leur Annexe respective. Elle s'est également dite satisfaite du niveau de concordance des versions française et anglaise de ces normes et de leurs Annexes, aux fins de la décision à rendre.

[33] De même, sous réserve des modifications à apporter aux textes du Registre des entités visées et du Glossaire, la Régie s'est dite satisfaite des textes proposés pour ces documents. Elle s'est également dite satisfaite du niveau de concordance du Glossaire, dans ses versions française et anglaise, aux fins de la décision à rendre.

[34] La Régie traite du suivi de la Décision relatif à ces trois normes ainsi qu'au Registre des entités visées et au Glossaire dans les sections suivantes.

3. NORMES DE FIABILITÉ

[35] Dans la Décision, la Régie demande au Coordonnateur de modifier le libellé de l'Annexe de chacune des trois normes suivantes et de déposer de nouveau ces normes, ainsi que leur Annexe respective modifiée selon les ordonnances contenues à cette décision, au plus tard le 1^{er} juin 2015 :

- BAL-004-0 - Correction de l'écart de temps¹⁰;
- CIP-001-2a - Signalement des actes de sabotage¹¹;
- EOP-004-1 - Déclaration des perturbations¹².

[36] Le 1^{er} juin 2015, le Coordonnateur dépose ces trois normes et leur Annexe respective révisée.

¹⁰ Décision D-2015-059, p. 96, par. 380 et p. 97, par. 382.

¹¹ Décision D-2015-059, p. 104, par. 411 et p. 105, par. 413.

¹² Décision D-2015-059, p. 108, par. 428 et p. 109, par. 430.

BAL-004-0 – CORRECTION DE L'ÉCART DE TEMPS

[37] La Régie rappelle l'exigence E1 de la norme de la NERC BAL-004-0, telle que déposée :

« E1. Seul un coordonnateur de la fiabilité doit être autorisé à agir comme surveillant du temps de l'Interconnexion. Un seul coordonnateur de la fiabilité dans chaque Interconnexion doit être désigné par le comité d'exploitation de la NERC pour agir à titre de surveillant du temps de l'Interconnexion »¹³.

[38] En suivi de la Décision, le Coordonnateur remplace l'expression « aucune disposition particulière » codifiée à la section B. « Exigences » de l'Annexe de cette norme par le texte suivant :

« E1. Le coordonnateur de la fiabilité est désigné pour agir à titre de surveillant du temps de l'Interconnexion pour le Québec »¹⁴.

[39] Une modification correspondante est également apportée à l'Annexe de la norme dans sa version anglaise.

[40] À la suite de son examen, la Régie est satisfaite de la modification proposée à l'Annexe de la norme BAL-004-0, dans ses versions française et anglaise, en ce qu'elle est conforme à la Décision. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des modifications soumises en français et en anglais.

[41] Par conséquent, la Régie adopte la norme de la NERC BAL-004-0 ainsi que son Annexe, telles que proposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise.

¹³ Pièce B-157, HQCMÉ-8, document 1.14.

¹⁴ Pièce B-157, HQCMÉ-8, document 1.14.

CIP-001-2a – SIGNALEMENT DES ACTES DE SABOTAGE

[42] La Régie rappelle l'exigence E4 de la norme de la NERC CIP-001-2a, telle que déposée :

« E4. Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant de réseau de transport, exploitant d'installation de production et responsable de l'approvisionnement doit établir des points de contact au sein du bureau local du Federal Bureau of Investigation (FBI) ou de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), selon le cas, et élaborer des procédures de déclaration adaptées à leur situation »¹⁵.

[43] En suivi de la Décision, le Coordonnateur modifie le libellé de l'exigence E4 codifiée à la section B. « Exigences » de l'Annexe de cette norme, comme suit :

« E4. Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant de réseau de transport, exploitant d'installation de production ou responsable de l'approvisionnement doit établir des points de contact au sein ~~dsignaler les actes de sabotage auu~~ corps policier ayant compétence et élaborer des procédures de déclaration adaptées à leur situation »¹⁶.

[44] Une modification correspondante est également apportée à l'Annexe de la norme dans sa version anglaise.

[45] À la suite de son examen, la Régie est satisfaite de la modification proposée à l'Annexe de la norme CIP-001-2a, dans ses versions française et anglaise, en ce qu'elle est conforme à la Décision. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des modifications soumises en français et en anglais.

¹⁵ Pièce B-157, HQCMÉ-8, document 1.14.

¹⁶ Pièce B-157, HQCMÉ-8, document 1.14.

[46] **Par conséquent, la Régie adopte la norme de la NERC CIP-001-2a ainsi que son Annexe, telles que proposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise.**

EOP-004-1 – DÉCLARATION DES PERTURBATIONS

[47] Dans la Décision, la Régie s'est prononcée dans la section 3.6 traitant de l'enjeu générique « Le renvoi à des critères du NPCC et à d'autres références externes » relatif aux demandes de la NERC ou du NPCC de produire ou de transmettre de la documentation ou des données, selon le libellé d'une exigence.

[48] La Régie a conclu que, pour être obligatoire, l'exigence de soumettre ou de produire de la documentation ou des données doit provenir de la Régie. Elle a alors demandé au Coordonnateur de modifier l'Annexe de plusieurs normes¹⁷, dont la norme EOP-004-1, afin de tenir compte de ce principe. Les autres normes feront l'objet d'un dépôt à la Régie, au plus tard le 25 septembre 2015, dans le cadre d'un nouveau dossier¹⁸, selon les ordonnances de la Régie contenues à la Décision.

[49] En suivi de la Décision, le Coordonnateur modifie le libellé de l'exigence E3 codifiée à la section B. « Exigences » de l'Annexe de cette norme comme suit :

« E3. Aucune disposition particulière

E3.1. Il n'est pas requis de déclarer les perturbations survenant au Québec au Department of Energy (DOE) des États-Unis.

E3.2. Le formulaire de rapport applicable « Formulaire de déclaration des perturbations de la NERC » est fourni à l'annexe 1-EOP-004 de la norme de fiabilité EOP-004.

¹⁷ Normes EOP-004-1, FAC-001-0, FAC-002-1, MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-021-1, PRC-005-1b, PRC-010-0, PRC-011-0, PRC-017-0, PRC-021-1, PRC-022-1, TOP-002-2.1b, TPL-001-0.1, TPL-002-0b, TPL-003-0a et TPL-004-0.

¹⁸ Décision D-2015-059, p. 204, par. 866.

E3.3. Aucune disposition particulière

E3.2.E3.4. Si selon le jugement de la Régie il est estimé, après consultations, qu'un rapport final est requis, le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage, l'exploitant de réseau de transport, l'exploitant d'installation de production ou le responsable de l'approvisionnement concerné doit préparer et soumettre ce rapport à la Régie dans les 60 jours. Au minimum, le rapport final doit contenir une description des événements et de leurs causes, les conclusions dégagées et les recommandations pour prévenir la répétition d'événements similaires »¹⁹.

[50] Des modifications correspondantes sont également apportées à l'Annexe de la norme déposée dans sa version anglaise.

[51] À la suite de son examen, la Régie est satisfaite de la modification proposée à l'Annexe de la norme EOP-004-1, en ce qu'elle est conforme, dans ses versions française et anglaise, à la Décision relative à l'exigence E3.4. Elle est également satisfaite de la modification proposée par le Coordonnateur pour l'exigence E3.3, en ce qu'elle est conforme à la structure de présentation des Annexes. La Régie est également satisfaite du niveau de concordance des modifications soumises en français et en anglais, aux fins de la présente décision.

[52] **Par conséquent, la Régie adopte la norme de la NERC EOP-004-1 ainsi que son Annexe, telles que proposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise.**

4. REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES

[53] Dans la Décision, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, pour

¹⁹ Pièce B-157, HQCMÉ-8, document 1.14.

approbation, au plus tard le 1^{er} juin 2015, le Registre des entités visées modifié conformément à ses demandes²⁰, lesquelles ont trait aux sujets suivants :

- désignation du réseau de transport principal (RTP)²¹;
- codification du numéro d'identification de la NERC²²;
- désignation des *fournisseurs de service de transport* (TSP)²³;
- désignation des *responsables de l'approvisionnement* (LSE)²⁴;
- identification des propriétaires et des entités mettant en œuvre des programmes de délestage en sous-tension (DST) ou en sous-fréquence (DSF)²⁵;
- section 4 « Historique des versions »²⁶.

[54] Le 1^{er} juin 2015, le Coordonnateur dépose, en suivi de la Décision, une version révisée du Registre des entités visées, dans ses versions française et anglaise²⁷.

DÉSIGNATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL (RTP)

[55] Dans la Décision, la Régie note l'absence du segment de phrase (le Segment) identifié entre crochets dans l'extrait suivant de l'introduction de la section 2 « Entités visées » du Registre et demande au Coordonnateur de l'ajouter au texte²⁸ :

« Le coordonnateur de la fiabilité désigne le réseau de transport principal (RTP) sous sa supervision comme étant le réseau de transport d'électricité auquel la Loi fait référence aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 85.3. Ceci permet d'exclure les clients industriels et les propriétaires ou exploitants de centrales de moins de 50 MVA, généralement » [raccordés à 49 kV, 69 kV ou 120 kV, qui n'ont pas d'impact sur la fiabilité du réseau de transport principal.] »²⁹. [les notes de bas de page ont été omises]

²⁰ Décision D-2015-059, p. 190, par. 795.

²¹ Décision D-2015-059, p. 183, par. 756.

²² Décision D-2015-059, p. 184, par. 761 et p. 186, par. 772.

²³ Décision D-2015-059, p. 185, par. 765.

²⁴ Décision D-2015-059, p. 185, par. 767.

²⁵ Décision D-2015-059, p. 187, par. 779.

²⁶ Décision D-2015-059, p. 190, par. 794.

²⁷ Pièce B-157, HQCMÉ-6, document 7 révisé et pièce B-157, HQCMÉ-6, document 7.1 révisé.

²⁸ Décision D-2015-059, p. 183, par. 756.

²⁹ Décision D-2015-059, p. 183, par. 754.

[56] Après examen du Registre des entités visées déposé en suivi de la Décision³⁰, la Régie constate l'ajout du Segment dans la version française et de sa traduction dans la version anglaise du Registre des entités visées modifié et s'en déclare satisfaite³¹.

CODIFICATION DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE LA NERC

[57] La Régie rappelle que le Registre des entités visées faisant l'objet de la Décision prévoyait la codification d'un champ intitulé « NERC ID », défini comme suit :

« Numéro d'identification à assigner par la NERC lors de l'inscription des entités à son registre de conformité (NERC Compliance Registry – NCR) »³².

[58] Dans la Décision, la Régie demande au Coordonnateur de supprimer toute référence à un identifiant quelconque attribué par la NERC. Un tel identifiant apparaissait à la liste des entités visées codifiée à la section 2.2 du Registre des entités visées ainsi qu'aux fiches des entités visées de l'annexe A³³ du même document.

[59] Après examen des versions française et anglaise du Registre des entités visées déposées en suivi de la Décision, la Régie constate le retrait des champs « NERC ID » de la section 2.2 ainsi que de l'annexe A et s'en déclare satisfaite.

DÉSIGNATION DES FOURNISSEURS DE SERVICE DE TRANSPORT (TSP)

[60] Dans la Décision, la Régie reconnaît que la fonction *fournisseurs de service de transport* (TSP) s'applique aux transporteurs qui offrent un service de transport de type *Open Access Transmission Tariff* (OATT). Par conséquent, elle demande au Coordonnateur de supprimer cette désignation pour les entités Énergie La Lièvre s.e.c (ÉLL), La Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan (SCHM) et Rio Tinto Alcan (RTA)³⁴.

³⁰ Pièce B-157, HQCMÉ-6, document 7 révisé, p. 3.

³¹ Pièce B-157, HQCMÉ-6, document 7.1 révisé, p. 3.

³² Pièce B-119, HQCMÉ-6, document 7 révisé, p. 5.

³³ Décision D-2015-059, p. 184, par. 761 et p. 186, par. 772.

³⁴ Décision D-2015-059, p. 185, par. 765.

[61] Après examen de la section 2.2 ainsi que des fiches des entités visées de l'annexe A des versions française et anglaise du Registre des entités visées déposées en suivi de la Décision³⁵, la Régie constate que les entités ÉLL, SCHM et RTA ne sont pas identifiées à titre de TSP et s'en déclare satisfaite.

DÉSIGNATION DES RESPONSABLES DE L'APPROVISIONNEMENT (LSE)

[62] Dans la Décision, la Régie se prononce sur la désignation des entités de la catégorie de fonction LSE pour ce qui est des réseaux municipaux et demande au Coordonnateur de supprimer cette désignation pour les entités suivantes :

- Ville de Baie-Comeau (BAI);
- Ville de Joliette (JOL);
- Ville de Magog (MAG);
- Ville de Saguenay (JON);
- Ville de Sherbrooke (SHER).

[63] Après examen de la section 2.2 ainsi que des fiches des entités visées de l'Annexe A des versions française et anglaise du Registre des entités visées déposées en suivi de la Décision³⁶, la Régie constate que les entités BAI, JOL, MAG, JON et SHER ne sont plus identifiées à titre de LSE et s'en déclare satisfaite.

IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES ENTITÉS METTANT EN ŒUVRE DES PROGRAMMES DE DÉLESTAGE EN SOUS-TENSION (DST) OU EN SOUS-FRÉQUENCE (DSF)

[64] Dans la Décision, la Régie demande, entre autres, que les entités qui « possèdent » un programme de DST, qui « mettent en œuvre » un programme de DST, qui

³⁵ Pièce B-157, HQCMÉ-6, document 7 révisé, p. 5, 6, A-17, A-28 et A-40 et pièce B-157, HQCMÉ-6, document 7.1 révisé, p. 5, 6, A-17, A-28 et A-40.

³⁶ Pièce B-157, HQCMÉ-6, document 7 révisé, p. 7 et A-51 à A-55 et pièce B-157, HQCMÉ-6, document 7.1 révisé, p. 7 et A-51 à A-55.

« possèdent » un programme de DSF ou qui « mettent en œuvre » un programme de DSF soient clairement identifiées au Registre des entités visées³⁷.

[65] Après examen du Registre des entités visées déposé en suivi de la Décision, la Régie, dans sa correspondance du 3 juin 2015, requiert du Coordonnateur qu'il justifie ou commente l'omission de la codification relative aux entités visées qui « mettent en œuvre » un programme de DST ou de DSF.

[66] Le 9 juin 2015, le Coordonnateur répond à cette lettre par le dépôt d'une version révisée du Registre des entités visées, dans ses versions française et anglaise (le Registre révisé).

[67] Les entités qui « possèdent » ou « exploitent » un programme de DST ou de DSF sont identifiées à la rubrique « L'entité possède et/ou exploite : » de chacune des fiches des entités visées de l'annexe A du Registre révisé³⁸.

[68] La Régie est d'avis que l'utilisation du terme « exploite » plutôt que l'expression « met en œuvre » permet de simplifier le libellé codifié au Registre révisé et elle comprend qu'aux fins de l'identification des entités visées par les normes pertinentes, les deux expressions sont équivalentes. De surcroît, la Régie note que, dans les versions anglaises des normes concernées, la NERC utilise le terme « *operates* »³⁹. Elle note également, dans le contexte des installations de transport ou de production, que le terme « *operator* » est normalement traduit par le Coordonnateur par le terme « exploitant » dans le texte français de ces normes.

[69] Par conséquent, la Régie est satisfaite des modifications de libellés apportées au Registre révisé pour ce qui est des propriétaires et exploitants de programme de DST ou de DSF, en ce qu'elles sont conformes au suivi de la Décision, aux fins de l'approbation du Registre révisé.

³⁷ Décision D-2015-059, p. 187, par. 776 et 779.

³⁸ Pièce B-159, HQCMÉ-6, document 7 révisé, p. A-12, A-20 et A-23 et pièce B-159, HQCMÉ-6, document 7.1 révisé, p. 7, A-12, A-20 et A-23.

³⁹ Normes IRO-001, IRO-003, IRO-004, *Transmission Operator* et *Generator Operators*.

SECTION 4 « HISTORIQUE DES VERSIONS »

[70] Dans la Décision, la Régie demande au Coordonnateur d'ajouter à la section « Historique des versions » du Registre des entités visées l'historique des modifications ayant fait l'objet de décisions, ainsi que la teneur de ces modifications⁴⁰.

[71] À cet égard, le Coordonnateur supprime de la section « Historique des versions » toute référence aux différentes versions du Registre des entités visées soumises dans le cadre du présent dossier.

[72] La Régie est satisfaite des modifications apportées à la section 4 du Registre révisé, en ce qu'elles sont conformes à la Décision.

[73] À la suite de son examen, la Régie est satisfaite du libellé du Registre révisé, dans ses versions française et anglaise, en ce qu'il est conforme à la Décision. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais du Registre révisé, aux fins de la présente décision.

[74] Par conséquent, la Régie approuve le Registre révisé, tel que déposé le 9 juin 2015, dans ses versions française et anglaise.

5. GLOSSAIRE

[75] Dans la Décision, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, pour adoption, au plus tard le 1^{er} juin 2015, le Glossaire modifié selon ses demandes⁴¹, lesquelles ont trait aux sujets suivants :

- section 1.1 « Termes définis »⁴²;

⁴⁰ Décision D-2015-059, p. 190, par. 794.

⁴¹ Décision D-2015-059, p. 198, par. 836.

⁴² Décision D-2015-059, p. 193 et 194, par. 815.

- définition en français de *fournisseur de service de transport* (TSP) selon le Glossaire⁴³;
- section 4 « Historique des versions »⁴⁴.

[76] Le 1^{er} juin 2015, le Coordonnateur dépose, en suivi de la Décision, une version révisée du Glossaire, dans ses versions française et anglaise⁴⁵.

SECTION 1.1 « TERMES DÉFINIS »

[77] La section 1.1 du Glossaire, déposé en suivi de la Décision, est modifiée comme suit :

« 1.1 TERMES DÉFINIS

Les termes dans les définitions ainsi que les termes dans les normes et leurs Annexes adoptées par la Régie qui réfèrent à des termes définis au présent glossaire prennent une majuscule initiale dans la version anglaise et sont en italique dans la version française »⁴⁶.

[78] Une modification correspondante est également apportée au Glossaire dans sa version anglaise.

[79] À la suite de son examen, la Régie est satisfaite des modifications apportées à la section 1.1 du Glossaire, dans ses versions française et anglaise, en ce qu'elles sont conformes à la Décision.

DÉFINITION EN FRANÇAIS DE FOURNISSEUR DE SERVICE DE TRANSPORT (TSP) SELON LE GLOSSAIRE

[80] Dans la Décision, la Régie demande au Coordonnateur, entre autres, que

⁴³ Décision D-2015-059, p. 196, par. 826.

⁴⁴ Décision D-2015-059, p. 198, par. 835.

⁴⁵ Pièce B-157, HQCMÉ-6, document 5 révisé et pièce B-157, HQCMÉ-6, document 6 révisé.

⁴⁶ Pièce B-157, HQCMÉ-6, document 5 révisé, p. 2.

l'expression « *service agreements* » utilisée dans la définition anglaise de *fournisseur de service de transport* (TSP) du Glossaire⁴⁷, soit traduite, dans sa version française, par l'expression « conventions de service de transport », telle qu'utilisée dans les Tarifs et Conditions de services de transport d'Hydro-Québec⁴⁸.

[81] La définition de *fournisseur de service de transport* (TSP), qui se retrouve à la section 2 « Définitions et acronymes » du Glossaire, est modifiée comme suit :

« *Fournisseur de service de transport*

Entité qui administre le tarif de transport et qui fournit le service de transport aux clients d'un service de transport en vertu des ~~contrats de service de transport~~ conventions de service de transport qui s'appliquent »⁴⁹.

[82] À la suite de son examen, la Régie est satisfaite de la modification apportée à la définition de *fournisseur de service de transport* (TSP) dans la version française du Glossaire, en ce qu'elle est conforme à la Décision.

SECTION 4 « HISTORIQUE DES VERSIONS »

[83] Dans la Décision, la Régie demande au Coordonnateur d'ajouter à la section « Historique des versions » du Glossaire l'historique des modifications ayant fait l'objet de décisions ainsi que la teneur de ces modifications⁵⁰.

[84] À cet égard, le Coordonnateur supprime de la section « Historique des versions » toute référence aux différentes versions du Glossaire soumises dans le cadre du présent dossier⁵¹.

⁴⁷ Pièce B-121, HQCMÉ-6, document 6 révisé, p. 35.

⁴⁸ Décision D-2015-059, p. 196, par. 825 et 826.

⁴⁹ Pièce B-157, HQCMÉ-6, document 5 révisé, p. 19.

⁵⁰ Décision D-2015-059, p. 198, par. 835.

⁵¹ Pièce B-157, HQCMÉ-6, document 5 révisé, p. 47.

[85] À la suite de son examen, la Régie est satisfaite des modifications apportées à la section 4 du Glossaire, en ce qu'elles sont conformes à la Décision. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des modifications apportées aux versions française et anglaise du Glossaire.

[86] **Par conséquent, la Régie adopte le Glossaire, tel que modifié et soumis le 1^{er} juin 2015, dans ses versions française et anglaise.**

[87] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ADOpte les normes de la NERC BAL-004-0, CIP-001-2a et EOP-004-1, ainsi que leur Annexe respective, dans leurs versions française et anglaise;

APPROUVE le Registre révisé, dans ses versions française et anglaise;

DEMANDE au Coordonnateur de déposer les versions complètes et finales du Registre révisé, incluant sa date d'approbation, au plus tard le **6 juillet 2015 à 12 h**;

ADOpte le Glossaire, dans ses versions française et anglaise;

DEMANDE au Coordonnateur de déposer les versions complètes et finales du Glossaire, incluant sa date d'adoption, au plus tard le **6 juillet 2015 à 12 h**;

RÉSERVE sa décision quant à la date d'entrée en vigueur des normes adoptées dans la présente décision;

RÉSERVE sa décision quant à la date de dépôt des versions complètes et finales des

normes qu'elle adopte et de leur Annexe respective, incluant leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur.

Marc Turgeon

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Représentants :

Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL-EBM) représenté par M^{es} Pierre Legault et Paule Hamelin;

Hydro-Québec représentée par M^{es} Carolina Rinfret et Jean-Oliver Tremblay;

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^{es} André Turmel, Pierre-Olivier Charlebois et Julie-Anne Pariseau;

Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M^e Louise Cadieux;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre Grenier.

ANNEXE 1

Liste des normes de fiabilité soumises pour adoption et tableau récapitulatif

Annexe 1 (5 pages)

M.T.

L. R.

F. G.

TABLEAU 1
STATUT DES NORMES DE FIABILITÉ SOUMISES POUR ADOPTION

Normes mises en vigueur (D-2014-216)	Normes retirées du dossier (R) ou non adoptées (X)	Normes remises à un dossier ultérieur*	Normes adoptées dans la présente décision	Normes adoptées (D-2012-091, D-2013-176, D-2014-048, D-2014-216 et D-2015-059)	Normes soumises pour adoption (demande amendée)	Normes dont le contenu normatif est accepté dans la décision D-2011-068
X				X	BAL-001-0.1a	BAL-001-0a
X				X	BAL-002-1	BAL-002-0
				X	BAL-003-0.1b	BAL-003-0a
			X		BAL-004-0	BAL-004-0
				X	BAL-005-0.2b	BAL-005-0b
X				X	BAL-006-2	BAL-006-1
			X		CIP-001-2a	CIP-001-1
				X	CIP-002-1	CIP-002-1
				X	CIP-003-1	CIP-003-1
				X	CIP-004-1	CIP-004-1
				X	CIP-005-1	CIP-005-1
				X	CIP-006-1	CIP-006-1
				X	CIP-007-1	CIP-007-1
				X	CIP-008-1	CIP-008-1
				X	CIP-009-1	CIP-009-1
X				X	COM-001-1.1	COM-001-1
				X	COM-002-2	COM-002-2
X				X	EOP-001-2.1b	EOP-001-0
				X	EOP-002-3.1	EOP-002-2
				X	EOP-003-1	EOP-003-1
			X		EOP-004-1	EOP-004-1
	R**				EOP-005-2	EOP-005-1
	R**				EOP-006-2	EOP-006-1
	R				s.o.	EOP-009-0
	R**				EOP-008-1	EOP-008-0
				X	FAC-001-0	FAC-001-0
				X	FAC-002-1	FAC-002-0

Normes mises en vigueur (D-2014-216)	Normes retirées du dossier (R) ou non adoptées (X)	Normes remises à un dossier ultérieur*	Normes adoptées dans la présente décision	Normes adoptées (D-2012-091, D-2013-176, D-2014-048, D-2014-216 et D-2015-059)	Normes soumises pour adoption (demande amendée)	Normes dont le contenu normatif est accepté dans la décision D-2011-068
				X	FAC-003-1	FAC-003-1
				X	FAC-008-1	FAC-008-1
				X	FAC-009-1	FAC-009-1
				X	FAC-010-2	FAC-010-2.1
				X	FAC-011-2	FAC-011-2
				X	FAC-013-1	FAC-013-1
				X	FAC-014-2	FAC-014-2
				X	INT-001-3	INT-001-3
				X	INT-003-2	INT-003-3
				X	INT-004-2	INT-004-2
				X	INT-005-2	INT-005-3
				X	INT-006-2	INT-006-3
				X	INT-007-1	INT-007-1
				X	INT-008-2	INT-008-3
				X	INT-009-1	INT-009-1
				X	INT-010-1	INT-010-1
				X	IRO-001-1	IRO-001-1.1
				X	IRO-002-1	IRO-002-2
				X	IRO-003-2	IRO-003-2
				X	IRO-004-1	IRO-004-2
					IRO-005-1	IRO-005-3.1a
				X	IRO-006-4	IRO-006-5
	X			X	IRO-014-1	IRO-014-1
	X			X	IRO-015-1	IRO-015-1
	X			X	IRO-016-1	IRO-016-1
	R**				s.o.	MOD-004-1
	R				MOD-006-0	s.o.
	R				MOD-007-0	s.o.
	X				MOD-010-0	MOD-010-0
	X				MOD-012-0	MOD-012-0
				X	MOD-016-1	MOD-016-1.1
		X			MOD-017-0	MOD-017-0.1

Normes mises en vigueur (D-2014-216)	Normes retirées du dossier (R) ou non adoptées (X)	Normes remises à un dossier ultérieur*	Normes adoptées dans la présente décision	Normes adoptées (D-2012-091, D-2013-176, D-2014-048, D-2014-216 et D-2015-059)	Normes soumises pour adoption (demande amendée)	Normes dont le contenu normatif est accepté dans la décision D-2011-068
		X			MOD-018-0	MOD-018-0
		X			MOD-019-0	MOD-019-0.1
				X	MOD-020-0	MOD-020-0
		X			MOD-021-0	MOD-021-1
	R				NUC-001-0	s.o.
X				X	PER-001-0	PER-001-0.2
				X	PER-002-0	PER-002-0
	R**				PER-003-0	PER-003-1
				X	PER-004-1	PER-004-1
				X	PRC-001-1	PRC-001-1
	X				PRC-004-1	PRC-004-2a
		X			PRC-005-1	PRC-005-1b
	X				PRC-007-0	PRC-007-0
	X				PRC-008-0	PRC-008-0
	X				PRC-009-0	PRC-009-0
		X			PRC-010-0	PRC-010-0
		X			PRC-011-0	PRC-011-0
	X				PRC-015-0	PRC-015-0
	X				PRC-016-0	PRC-016-0.1
		X			PRC-017-0	PRC-017-0
	X				PRC-018-1	PRC-018-1
		X			PRC-021-1	PRC-021-1
		X			PRC-022-1	PRC-022-1
				X	TOP-001-1	TOP-001-1a
		X			TOP-002-2	TOP-002-2.1b
				X	TOP-003-0	TOP-003-1
X				X	TOP-004-2	TOP-004-2
				X	TOP-005-1	TOP-005-2a
		X			TOP-006-1	TOP-006-2
X				X	TOP-007-0	TOP-007-0
X				X	TOP-008-1	TOP-008-1

Normes mises en vigueur (D-2014-216)	Normes retirées du dossier (R) ou non adoptées (X)	Normes remises à un dossier ultérieur*	Normes adoptées dans la présente décision	Normes adoptées (D-2012-091, D-2013-176, D-2014-048, D-2014-216 et D-2015-059)	Normes soumises pour adoption (demande amendée)	Normes dont le contenu normatif est accepté dans la décision D-2011-068
		X			TPL-001-0.1	TPL-001-0
		X			TPL-002-0b	TPL-002-0
		X			TPL-003-0a	TPL-003-0
		X			TPL-004-0	TPL-004-0
				X	VAR-001-2	VAR-001-1
				X	VAR-002-1.1b	VAR-002-1a
12	19	18	3	57	Nombre de normes	

TABLEAU 2
TABLEAU RÉCAPITULATIF

Normes déposées pour adoption – Demande initiale	95
Retrait de normes – Demande amendée (NUC-001, MOD-006, MOD-007 et EOP-009)	-4
Nouvelle norme – Demande amendée (MOD-004)	1
Bilan des normes déposées pour adoption – Demande amendée	92
Normes adoptées – D-2012-091	12
Normes adoptées – D-2013-176	35*
Norme adoptées – D-2014-048	7
Norme adoptée – D-2014-216	1
Normes adoptées – D-2015-059	14
Normes adoptées – présente décision	3
Total des normes adoptées**	60
Normes soumises pour examen dans le dossier R-3906-2014	6
Normes remises à un dossier ultérieur à déposer au plus tard le 25 septembre 2015	17
Norme déjà adoptée à déposer de nouveau dans un dossier ultérieur au plus tard le 25 septembre 2015**	1
Normes non adoptées	9
Normes mises en vigueur au 1 ^{er} avril 2015 – D-2014-216	12

* Incluant 11 normes déjà adoptées dans la décision D-2012-091 et la norme FAC-014-2 en remplacement de la norme FAC-014-1 adoptée dans la décision D-2012-091.

** La norme FAC-001-0, déjà adoptée dans la décision D-2013-176, devra être révisée et soumise de nouveau, pour adoption, dans un dossier ultérieur.